

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead dispose d'un règlement relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques (RU-2018-210) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal souhaitent amender ce règlement afin d'encadrer les règles de stationnement dans les TROIS (3) stationnements municipaux du secteur de Rock-Island ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par le conseiller Philippe Dutil lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2023 ;

CONSÉQUEMMENT,

Il est proposé par Philippe Dutil

Appuyé par Deborah Bishop

Et unanimement résolu par voix exprimées (5 pour, 0 contre)

QUE le projet de règlement RU-2018-210-01 suivant soit adopté :

ADOPTÉE

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. AMENDEMENTS

Le présent règlement amende les articles 13, 17 du Règlement RU-2018-210.

ARTICLE 3. STATIONNEMENTS VISÉS

Le présent règlement vise les stationnements publics situés aux endroits suivants :

- Devant et sur le côté du bâtiment cis au 14, boulevard Notre-Dame Ouest ;
- Derrière la place publique située au 272, rue Dufferin ;
- Sur la rue Phelps, entre la rivière et la rue Church.

ARTICLE 4. DURÉE MAXIMALE

Il est interdit de stationner un véhicule aux endroits mentionnés à l'article 3 pour plus de QUARANTE-HUIT (48) heures consécutives.

ARTICLE 5. HIVER

En plus des dispositions prévues aux articles 13 et 17 du règlement d'origine, les usagers des stationnements visés par le présent règlement doivent respecter les règles spécifiques décrites ici.

Lors de la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, le stationnement de nuit (entre 23h et 8h) est autorisé dans les stationnements publics mentionnés à l'article 3 du présent règlement pourvu que les usagers doivent respecter l'alternance des endroits désignés (voir annexe) :

- a) Stationnement autorisé dans les zones « rouge » les jours de calendriers impairs ;
- b) Stationnement autorisé dans les zones « bleues » les jours de calendriers pairs.


Ces zones seront délimitées par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 6. AMENDES ET FRAIS

Les infractions aux articles 4 et 5 du présent règlement sont passibles d'une amende, comme prévu aux articles 24 à 30 du règlement d'origine.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il amende le Règlement numéro RU-2018-210.



M. Jody Stone,
Maire



M. Jean-Charles Bellemare,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et présentation :
Adoption :
Date d'entrée en vigueur :

11 avril 2023
8 mai 2023
9 mai 2023

ANNEXE

1. 14, boulevard Notre-Dame Ouest



2. Derrière le 272, rue Dufferin

